

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NUMÉRO SPÉCIAL

Matahiti 173 N° 51 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 13 no Tetepa 2024
-------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 1971 PR du 10 septembre 2024 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, au docteur Teano COJAN

5180



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

Arrêté n° 1971 PR du 10 septembre 2024 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, au docteur Teano COJAN

NOR : DPS24512922AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 portant composition de la commission de régulation ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2024 portant mesures d'application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 322 PR du 1er juin 2021 portant autorisation de demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, à M. Teano COJAN ;

Vu l'arrêté n° 488 PR du 7 juin 2022 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, au docteur Teano COJAN ;

Vu l'arrêté n° 545 PR du 23 juin 2023 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, au docteur Teano COJAN ;

Vu le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française n° 2100374 du 8 février 2022 annulant l'arrêté n° 322 PR du 1er juin 2021 susvisé ;

Vu le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française n° 2200342-2200351 du 28 février 2023 annulant l'arrêté n° 488 PR du 7 juin 2022 susvisé ;

Vu le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française n° 2300368 du 24 octobre 2023 annulant l'arrêté n° 545 PR du 23 juin 2023 susvisé ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris n° 22PA01853 du 20 octobre 2023 rejetant notamment la requête de M. Teano COJAN visant à annuler le jugement du 8 février 2022 du tribunal administratif de la Polynésie française en tant qu'il a annulé l'arrêté n° 322 PR du 1er juin 2021 ;

Vu le dossier de demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, lot 1, parcelle A, côté montagne de la terre Paparoa 1, AH40, présente par le docteur Teano COJAN, enregistré le 8 août 2024 à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la saisine en date du 19 août 2024 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et son avis en date du 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission de régulation « pharmacie » du 30 août 2024 ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Bora Bora s'élève à 10 758 habitants au recensement de 2022 et qu'une seule officine de pharmacie est actuellement ouverte dans ladite commune ;

Considérant qu'au regard des dispositions du I de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 5 000 habitants où une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 5 000 habitants recensés dans la commune pour la deuxième officine ;

Considérant ainsi que le seuil requis de population est atteint pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora ;

Considérant également, que la nouvelle officine, située à plus de 1 000 mètres de l'officine existante, respecte les dispositions du VI de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des dispositions du I de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, d'une part, les créations et les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre d'offrir à la population résidente, saisonnière et de passage, une desserte optimale en médicaments et un accès aux prestations pharmaceutiques et, d'autre part, le caractère optimal de l'offre pharmaceutique est apprécié au regard de l'ensemble des critères suivants :

- l'implantation de l'officine, en tenant compte notamment des infrastructures administratives, scolaires et périscolaires, commerciales, portuaires et aéroportuaires, sportives, touristiques, culturelles et culturelles environnantes ;
- l'accessibilité de l'officine, en tenant compte notamment des contraintes géographiques de déplacement, de la disponibilité des transports en commun, et des stationnements ;
- les prestations pharmaceutiques proposées par l'officine ;
- les horaires d'ouverture ;

Considérant que la pharmacie approvisionnera la population résidente de la zone de la commune où elle est implantée, notamment celle de la pointe Matira, jusqu'ici non desservie ;

Considérant que la pharmacie s'implantera à 160 mètres du collège-lycée polyvalent Ihi-tea No Vavau de Bora Bora qui comptabilise 1 033 élèves inscrits, dont des internes, et 110 membres du personnel pour la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Considérant que M. Teano COJAN propose de développer les nouvelles missions attribuées au pharmacien et que l'ouverture de l'officine à proximité immédiate d'un établissement scolaire permet, grâce aux conseils pharmaceutiques, de mettre en œuvre les politiques de santé publique de prévention primaire chez les jeunes adolescents concernant notamment les maladies transmissibles et non transmissibles, d'éducation thérapeutique et de contraception d'urgence auprès du jeune public ;

Considérant que la population touristique séjournant sur l'île de Bora Bora est concentrée, hormis ceux hébergés sur les motus, dans le secteur de la pointe Matira, et que l'officine envisagée permettra un approvisionnement de cette population ;

Considérant en effet, que l'officine envisagée est située à 2,9 km de l'hôtel Matira (14 bungalows), à 3,1 km de l'Intercontinental Bora Bora Le Moana Resort (61 bungalows), à 3,4 km de l'hôtel Maitai Polynesia (74 chambres et bungalows), à 3,8 km de l'hôtel Royal Bora Bora (80 chambres), des pensions de famille et des logements saisonniers situés à la pointe Matira ;

Considérant que l'officine envisagée est située à 1,8 kilomètre au nord de la plage Matira, seule plage de l'île de Bora Bora qui comprend des restaurants, des magasins et des activités nautiques ;

Considérant par ailleurs, que l'officine est située à 1,6 kilomètre au sud du complexe sportif Pago Pago ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine, située en bord de route, sera aisé par sa visibilité et des places de stationnements ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

Considérant les prestations pharmaceutiques proposées par l'officine telles la vaccination et le développement de la pharmacie clinique avec un suivi rapproché des patients atteints de pathologie chronique ;

Considérant l'ouverture envisagée de l'officine permanente du lundi au dimanche avec une plage horaire prévue de 81 heures hebdomadaire ;

Considérant que cette offre est complétée par un service de livraison à domicile pour les patients dont la situation le requiert ;

Considérant dès lors, que l'officine permet à la population résidente, saisonnière et de passage, de bénéficier d'une desserte optimale en médicaments et d'un accès aux prestations pharmaceutiques, notamment d'une offre de soins de premiers recours, dans une zone de la commune actuellement dépourvue de professionnels de santé,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Teano COJAN est autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public, dans la commune de Bora Bora à Nunue, sur le lot 1 terre Paparoa 1, parcelle A, AH40, côté montagne.

Art. 2.— La licence ainsi délivrée est enregistrée sous le n° 112.

Art. 3.— L'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public ainsi créée, est délivrée au docteur Teano COJAN.

Elle est enregistrée sous le n° 3-2024 sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation des documents suivants :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Cédric MERCADAL